



STATUT DU MOUVEMENT SOCIO CULTUREL LONODJI

PREAMBULE

Nous, peuple SARA ;

conscient de notre dispersion ;

conformément à la Constitution de la République du Cameroun et de la Loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 relative à la Liberté d'Association au Cameroun ;

- ✚ considérant notre appartenance à la communauté SARA caractérisée par sa diversité socio-culturelle, symbolisée par son esprit de cohésion et d'unité;
- ✚ emu par l'esprit de solidarité dans la dynamique d'une vision commune de l'avenir ;
- ✚ soucieux du développement économique, social, intellectuel et culturel de la communauté SARA ;
- ✚ désireux d'apporter notre contribution à la construction harmonieuse de notre pays le Cameroun ;

convenons de créer une association, organisée et réglementée ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.-Il est créé au Cameroun au sein de la communauté SARA, une association socio-culturelle ayant pour dénomination MOUVEMENT SOCIO CULTUREL LONODJI.

Sa devise est : UNITE-TRAVAIL-SOLIDARITE.

Article 2.- LONODJI est une association apolitique, laïque et culturelle, à but non lucratif ayant les objectifs suivants :

- promouvoir, vulgariser et protéger la culture, les traditions et le patrimoine de la communauté SARA ;
- rassembler tous les fils et filles SARA dans le but de favoriser une meilleure connaissance des uns et des autres ;
- promouvoir le développement économique, social et intellectuel de l'Homme SARA ;
- favoriser et renforcer les liens de solidarité et de fraternité entre toutes les composantes de la communauté SARA ;
- lutter contre les grands fléaux sociaux ;
- favoriser la promotion sociale de chaque membre, sans oublier le développement collectif ;
- renforcer le dialogue et le règlement pacifique des conflits ;
- promouvoir et valoriser les langues SARA.

L'association regroupe en son sein tous les fils et filles issus des différentes tribus de la communauté SARA (Baguirmi, Barma, Bemar, Day, Gor, Goulay, Kaba, Kenga, Kere, Laka, Mango, Mbay, Mouroum, Nar, Ngama, Ngambay, Pene, Sar, Sara-kaba...).

Article 3.- Son siège est fixé à Yaoundé, sa compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire camerounais. Toutefois, il pourrait être transféré en tout autre lieu sur approbation des 2/3 des membres du Congrès.

Article 4.- La durée de l'association est illimitée.

Article 5.- LONODJI comprend trois catégories de membres :

- les membres actifs ou adhérents ;
- les membres d'honneur ;

- les membres sympathisants.

1. Est membre actif tout fils ou toute fille issu(e) de cette communauté de par leur origine ou par alliance qui s'engage à respecter toutes les dispositions du présent Statut et du Règlement Intérieur.

2. Est membre d'honneur, toute personne qui se voit décerner cette qualité par le Congrès en vertu des services qu'il rend à l'association.

3. Est membre sympathisant, toute personne qui s'intéresse à LONODJI et à son épanouissement.

Article 6.- Tous les membres actifs sont égaux en droits et en devoirs.

Article 7.- La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- déchéance ou départ définitif prononcé(e) par le Congrès conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8.- a) LONODJI comprend trois organes :

- Le Congrès (C) ;
- le Bureau Exécutif National (BEN);
- le Conseil des Sages (CS).

Toutefois, le congrès peut créer de nouveaux organes en tant que besoin.

b) les organes de base sont créés et mis en place par le président national. Ils sont composés comme suit :

- l'antenne régionale : elle compte plusieurs antennes départementales;
- l'antenne de la diaspora : elle est constituée des représentations des différents continents ;
- L'antenne départementale : elle comprend toutes les sections exerçant dans le département ;

- la section au niveau des arrondissements : il compte toutes les cellules exerçant dans l'arrondissement ;
- la cellule: c'est le plus petit organe de base de l'association.

Les territoires de compétence des organes définis ci-dessus, à l'exception des cellules et de la diaspora, épousent ceux de l'organisation administrative du territoire en vigueur.

CHAPITRE I : DU CONGRES

Article 9.- Le congrès est l'organe suprême de LONODJI. Il en est également l'organe délibérant. Tous les membres y siègent mais seuls les membres actifs bénéficient du droit de vote.

Article 10.- Le congrès fixe les orientations générales de LONODJI. A ce titre, il :

- élit les membres du Bureau Exécutif de LONODJI et les destitue ;
- approuve le plan d'action biennuel ;
- adopte les procès-verbaux ;
- approuve les rapports d'activités ;
- contrôle l'action du Bureau Exécutif ;
- approuve la désignation des membres du conseil des sages, sur propositions du bureau exécutif ;
- décide de l'admission des membres honoraires ;
- fixe les taux de différentes contributions ;
- approuve les comptes de l'exercice antérieur ;
- amende et abroge les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour à la demande d'un membre.
- décide du lieu du prochain congrès

Article 11.- Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Statut ou dans le Règlement Intérieur ; toutes les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple

des membres présents jouissant de leur droit de vote. Les membres votent au scrutin secret.

Article 12.- 1) Le Congrès se réunit une fois tous les deux ans et peut se réunir en session extraordinaire autant que cela est nécessaire sur convocation du président ou à la demande de 2/3 au moins de ses membres actifs pour débattre d'un problème précis.

Le Congrès est convoqué et annoncé au moins six (06) mois avant la date arrêtée. Les membres qui ne sont pas à jour de leurs engagements ne sont ni électeurs, ni éligibles.

2) Au début de chaque session, elle élit un bureau comprenant :

- 01 Président de session ;
- 01 Vice-président ;
- 03 Rapporteurs ;
- 01 Censeur.

Le président de séance ne peut être candidat à la présidence de l'association lorsqu'il est prévu des élections.

Article 13.- LONODJI organise un festival culturel du peuple SARA du Cameroun une fois tous les deux ans à la suite du Congrès.

CHAPITRE II : DU BUREAU EXECUTIF

Article 14.- 1) Le Bureau Exécutif est chargé de l'application des décisions du Congrès devant laquelle il est responsable. Il est composé des membres suivants :

- 01 Président National ;
- 01 Vice-Président ;
- 01 Secrétaire Général ;
- 01 secrétaire général adjoint ;
- 01 trésorier général ;
- 02 commissaires aux comptes ;
- 01 délégué à la jeunesse ;
- 01 délégué chargé de la promotion de la femme et de la protection de la jeune fille;
- 01 Délégué chargé des Projets ;
- 02 Chargés de Communication, des relations publiques et de la coopération;

- 01 Chargé des Affaires Sociales Culturelles et Educatives ;
- 01 Chargé de Discipline.

2) Les membres du Bureau Exécutif sont élus, au scrutin uninominal, majoritaire à un tour pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Toutefois, en cas d'égalité, il est procédé au second tour de scrutin.

Article 15.- 1) Le Président :

- veille à la bonne marche de l'association ;
- est responsable de l'exécution du programme d'action défini et arrêté par le Congrès ;
- est le garant du respect des dispositions du présent Statut et du Règlement Intérieur ;
- convoque les réunions du Bureau Exécutif ;
- préside les sessions du Congrès ;
- représente LONODJI dans les actes de la vie civile ;
- ordonne les dépenses de LONODJI ;
- ordonne à tout moment un contrôle des caisses et des mouvements des fonds de LONODJI.

2) Le Président nomme deux Conseillers rattachés à son Cabinet.

3) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Article 16.- Le Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint :

- rédige les comptes-rendus des réunions ;
- rédige les rapports d'activités de LONODJI;
- est chargé du courrier et des archives;
- exécute toutes les autres tâches à lui confiées par le Président ;
- tient et actualise le fichier des membres.

Article 17.- Le Trésorier :

- effectue tous les encaissements et tous les décaissements conformément aux usages comptables ;
- assure la gestion du compte bancaire en association avec le Président et / ou le Secrétaire Général ;

- tient la comptabilité des opérations qu'il effectue ;
- rend compte de la situation financière au Bureau Exécutif et au Congrès.

Article 18.- Les Commissaires aux Comptes :

- contrôlent toutes les opérations financières ;
- rendent compte sous forme d'un rapport financier semestriel au BE et annuel au Congrès ;
- ont accès à tous les documents comptables.

Article 19.- le Délégué à la jeunesse met en œuvre le plan biannuel d'encadrement et d'animation de la jeunesse.

Article 20.- le délégué chargé de la promotion de la femme et de la protection de la jeune fille met en œuvre le plan biannuel d'encadrement de la femme et de la jeune fille.

Article 21.-les Chargés de la communication, des relations publiques et de la coopération :

- assurent la communication de l'association;
- facilitent la communication entre les membres ;
- s'occupent de la couverture médiatique, des activités culturelles et sportives de l'association ;
- sont le porte-parole de l'association ;
- recherchent le partenariat en vue de mobilisation de ressources.

Article 22.- le Délégué chargé des Projets

- recense et étudie la faisabilité technique et financière des projets.

Article 23.- le Chargé des Affaires Sociales Culturelles et Educatives :

- promeut l'activité socio-culturelle et éducative ;
- lutte contre les fléaux sociaux;
- identifie et organise les groupes de danses traditionnelles;
- assure la promotion des musiciens, des chanteurs du peuple Sara ;
- assure l'alphabétisation des hommes et des femmes du peuple Sara.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DES SAGES

Article 24.- a) Le Conseil des Sages est composé de dix-huit (18) membres (03 l'Adamaoua, 03 au Centre, 03 à l'Extrême-Nord, 03 au Nord, 01 à l'Est, 01 au Sud, 01 à l'Ouest, 01 au Littoral, 01 au Nord-Ouest, 01 au Sud-Ouest) au plus dont l'âge minimum est de 45 ans. Ils sont désignés par le Congrès. Il joue le rôle de conseiller de l'association dans son ensemble. A ce titre:

- Il examine et de donne son avis sur toutes les questions sensibles engagent la vie du mouvement pendant l'inter-congre et qui lui sont soumises par le président national ;
- il donne leur avis par rapport au fonctionnement de l'association ;
- il éclaire le BE sur les sujets de portée générale ;
- il peut initier ou à la demande du Bureau Exécutif, se transporter chez un membre dont la défaillance, dans quelques domaines que ce soit, a été constatée;
- il règle les conflits entre les membres d'une part, et entre les membres et le Bureau Exécutif d'autre part, si ces conflits sont portés à sa connaissance et si sa médiation est acceptée.

b) le conseil des sages se réunit sur convocation de son président ou à la demande du président national ou des deux tiers des membres du conseil. Dans ce cas, l'ordre du jour est communiqué d'avance aux participants.

Le doyens des conseillers convoque et préside les travaux de la session qui se tient après le congrès.

Il élit son bureau constitué d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Le mandat du bureau est de deux ans renouvelable une fois.

- Les anciens présidents nationaux de LONODJI, les chefs traditionnels et les responsables religieux (Pasteur, Evangélistes, Imams...) sont de droit, membre du conseil des sages.
- Les membres du conseil des sages résidant dans une région sont de droit conseillers au sein du bureau régional concerné.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Article 25.- Les ressources de LONODJI proviennent de:

- frais d'adhésions;
- ventes des cartes des membres ;
- cotisation générale annuelle des membres;
- produits des manifestations socio-culturelles et sportives ;
- prélèvements opérés sur la vente des objets et gadgets portant les insignes de LONODJI
- dons et legs ;
- subventions.

Article 26.- Les fonds sont recouverts par les trésoriers de différents organes (centraux et décentralisés) sous le contrôle des présidents et déposés dans un compte commun ouvert au nom de l'association dans une institution bancaire.

Article 27.- Le retrait de fonds se fait conjointement par le Trésorier, le Président et/ou le Secrétaire Général.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.- 1) En cas de vacance du président, les fonctions de ce dernier son assurées par le Vice-président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira un nouveau président.

2) En cas d'absence du trésorier, le président désigne l'un des commissaires aux comptes pour les opérations financières dont les signatures sont préalablement déposées.

3) Les membres du Bureau Exécutif doivent être âgées de 30 ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques.

Article 29 : les membres des bureaux des organes de base (Antenne départementale, sections et cellule), sont élus par les membres des organes statutaires respectifs réunis en assemblée générale, suivant le même principe que celui retenu pour l'élection des

membres des bureaux national. L'élection des commissaires aux comptes se fait à la majorité simple des membres présents.

Pour être président d'un organe de base, il faut en plus des autres conditions fixées dans le règlement intérieur, résider obligatoirement au siège de l'organe.

Les opérations électorales en vue de la mise en place des bureaux des organes de base vont des foyers aux régions. Elles ont lieu immédiatement après le congrès sous la diligence des présidents des bureaux sortant. Lesdites opérations doivent prendre fin quarante-cinq (45) jours après la tenue du congrès.

Article 30.- Antennes Régionales

Il est créé dix(10) Antennes Régionales (Adamaoua, Centre, Sud, Est, Extrême Nord, Littoral, Sud-Ouest, Nord, Nord-ouest, Ouest) et la Diaspora. Chaque antenne a à sa tête un Président Régional.

Chaque antenne est composée de 14 membres Régionaux :

- 01 Président ;
- 01 Vice-Président ;
- 01 Secrétaire Général;
- 01 Secrétaire Général Adjoint;
- 01 Trésorier Général;
- 02 Commissaires aux comptes;
- 01 Délégué à la jeunesse ;
- 01 Délégué chargé de la promotion de la femme et de la protection de la jeune fille;
- 01 Délégué Chargé des projets ;
- 02 Chargés de Communication, des Relations Publiques et de la Coopération;
- 01 Chargé des Affaires Sociales Culturelles et Educative;
- 01 Chargé de Discipline.

Article 31.- 1) Le Président Régional:

- veille à la bonne marche de l'association dans sa région ;

- est responsable de l'exécution du programme d'action défini et arrêté par le Congrès, au niveau Régional ;
- est le garant au niveau régional du respect des dispositions du présent Statut et du Règlement Intérieur ;
- convoque les réunions du Bureau Régional ;
- préside les sessions de l'Assemblée Régionale ;
- représente LONODJI dans les actes de la vie civile au niveau Régional ;
- ordonne les opérations de recettes et de dépenses au niveau Régional ;
- ordonne à tout moment un contrôle des caisses et des mouvements des fonds de l'antenne régionale ;

2) Le Président Régional nomme deux Conseillers rattachés à son Cabinet ;

3) En cas d'absence ou d'empêchement du Président Régional, le Vice-Président Régional assure l'intérim.

Article 32.- Le Secrétaire Général Régional, assisté d'un Secrétaire Général Régional Adjoint ;

- rédige les comptes-rendus des réunions ;
- rédige les rapports d'activités de l'antenne Régionale ;
- est chargé du courrier et des archives de l'antenne;
- exécute toutes les autres tâches à lui confiées par le Président Régionale;
- tient et actualise le fichier des membres au niveau de la représentation régionale.

Article 33.- Le Trésorier Régional:

- effectue tous les encaissements et tous les décaissements conformément aux usages comptables ;
- assure la gestion du compte bancaire en association avec le Président Régional et / ou le Secrétaire Général Régional;
- tient la comptabilité des opérations qu'il effectue ;
- rend compte de la situation financière au Bureau Régional.

Article 34.- Les Commissaires aux Comptes:

- contrôlent les opérations financières;
- rendent compte :

- à l'AR sous forme d'un rapport financier mensuel ;
- au BE sous forme de rapport semestriel et annuel.

- ont accès à tous les documents comptables.

Article 35.- le Délégué Régional à la Jeunesse met en œuvre le plan biannuel d'encadrement et d'animation de la jeunesse.

Article 36.- le Délégué chargé de la promotion de la femme et de la protection de la jeune fille met en œuvre le plan biannuel d'encadrement de la femme et de la jeune fille.

Article 37.- les Chargés de la Communication Régionaux, des relations publiques et de la coopération :

- sont responsable de la communication de l'association au niveau local;
- facilitent la communication entre les membres ;
- s'occupent de la couverture médiatique, des manifestations culturelles et sportives de l'association au niveau de leur antenne;
- sont le porte-parole de l'association dans leur zone de compétence ;
- recherchent le partenariat en vue de mobilisation de ressources.

Article 38.- le Délégué Régional chargé des Projets

- recense et étudie la faisabilité technique et financière des projets ;

Article 39.- Chargé des Affaires Sociales Culturelles et Educatives Régional, dans sa zone de compétence :

- promeut l'activité socio-culturelle et éducative ;
- lutte contre les fléaux sociaux;
- identifie et organise les groupes de danses traditionnelles;
- assure la promotion des musiciens, des chanteurs du peuple Sara ;
- assure l'alphabétisation des hommes et des femmes du peuple Sara.

Article 40 : De la Diaspora

Il est créé dans chaque continent une antenne continentale ayant à sa tête un président, Assisté d'un Secrétaire Général, d'un trésorier et d'un commissaire aux comptes. Elle regroupe l'ensemble des fils et filles SARA résident en Afrique, en Europe, en Amérique, en occident, en Asie et en Océanie.

Article 41.- 1) Le Président de la diaspora:

- veille à la bonne marche de l'association dans la diaspora ;
- est responsable de l'exécution du programme d'action défini et arrêté par le Congrès, au niveau de la diaspora ;
- est le garant au niveau de la diaspora du respect des dispositions du présent Statut et du Règlement Intérieur ;
- convoque les réunions du Bureau de la diaspora;
- préside les sessions de le Congrès de la diaspora;
- représente LONODJI dans les actes de la vie civile au niveau de la diaspora;
- ordonne les opérations de recettes et de dépenses au niveau de la diaspora;

Article 42.- Le Secrétaire Général de la diaspora ;

- rédige les comptes-rendus des réunions ;
- rédige les rapports d'activités de la diaspora ;
- est chargé du courrier et des archives de l'antenne;
- exécute toutes les autres tâches à lui confiées par le Président ;
- tient et actualise le fichier des membres au niveau de la diaspora ;
- identifie, sensibilise et recense tous les fils et filles de la communauté SARA de la diaspora.

Article 43.- Le Trésorier de la diaspora:

- effectue tous les encaissements et tous les décaissements conformément aux usages comptables ;
- assure la gestion du compte bancaire en association avec le Président et / ou le Secrétaire Général ;
- tient la comptabilité des opérations qu'il effectue dans les livres comptables et registres ;
- rend compte de la situation financière au Bureau ;
- transfère au bureau exécutif, avec l'accord du président, les contributions matérielles et financières de la diaspora.

Article 44.- Le Commissaire aux Comptes:

- contrôle les opérations financières;
- rend compte :

- à l'Assemblée de la Diaspora sous forme d'un rapport financier mensuel ;
 - au BE sous forme de rapport semestriel et annuel.
- a accès à tous les documents comptables.

Article 45.- Tous les organes créés par le congrès sont sous la tutelle du Bureau Exécutif.

Article 46.- 1) Les Antennes Régionales, Départementales, les Sections, les cellules et la diaspora peuvent mettre en place une organisation interne leur permettant de mieux fonctionner.

2) Les antennes régionales, Départementales, les Sections, les cellules et diaspora doivent ouvrir un compte chacune en ce qui la concerne au niveau local.

Article 47 : les contributions financières sont utilisées de la manière suivante :

- 2/3 des cotisations Annuelles obligatoires des membres est reversée au Bureau National ;
- 50% des frais d'adhésion sont versés au Bureau national ;
- Les frais de carte de membres sont entièrement reversés au bureau national.

Article 48 : Les responsables des antennes départementales, exercent les mêmes fonctions que celles des membres des Antennes Régionales au sein de leurs organes respectifs. Les présidents assurent la discipline au sein de leurs organes respectifs.

Article 49 : La section est composée exclusivement des présidents des cellules de LONODJI.

Elle est dirigée par un bureau élu conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus. Les membres se réunissent en Assemblée générale au moins une fois par semestre sur convocation de son président et les procès-verbaux sont adressés au président départemental compétant.

Article 50 : Les cellules sont les associations de tout type, regroupant les membres de LONODJI et qui acceptent librement de se réunir sous sa bannière pour promouvoir entre autre, ses idéaux. Ils sont créés et mis en place librement par les membres de LONODJI résidents dans tous les quartiers ou villages, à la diligence des responsables

des quartiers ou des villages. Ils sont dirigés par un bureau élu et servent de relais entre leurs membres et la direction de LONODJI. Les réunions se tiennent tous les mois sous la direction du président.

Article 51 : Les services rendus à LONODJI ou effectués dans son intérêt sont gratuits.

Toutefois, les frais de déplacement en dehors du siège et certaines charges onéreuses sont supportés par LONODJI, à condition qu'ils aient été engagés avec l'accord du bureau national.

Article 52 : En aucun cas, les biens et patrimoine de LONODJI ne peuvent faire l'objet d'une utilisation privée sans l'accord préalable du bureau national.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 53.- 1) Les dispositions du présent Statut ne peuvent être modifiées ou abrogées que par au moins 2/3 des membres siégeant en session ordinaire ou extraordinaire.

2) L'initiative de modification ou d'abrogation est du ressort du Congrès.

3) Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents siégeant en Assemblée Générale.

Article 54.- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres actifs de LONODJI siégeant en session extraordinaire du Congrès.

Article 55.- En cas de dissolution de LONODJI une commission est mise sur pied pour décider de la dévolution de ses biens.

Article 56.- Il est annexé au présent Statut un Règlement Intérieur qui en précise les modalités d'application.

Fait à Yaoundé, le

Le Président